

Le nouveau registre des bénéficiaires effectifs (“BEs”) : quelques morceaux choisis et applications concrètes

Association luxembourgeoise des juristes de droit bancaire

14 mai 2019

Glenn Meyer

Partner
Banking and Financial Services

Plan

- Introduction
- Qui est concerné par ces nouvelles obligations ?
- Quelles sont les nouvelles exigences de la Loi RBE ?
- Les sanctions
- Qui doit être identifié comme BE ?



I. Introduction

I. Introduction

- La loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs (la “**Loi RBE**”) :
 - met en œuvre les nouvelles mesures de transparence prévues **notamment** par la directive 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (la “**4e Directive AML**”) ;
 - établit un registre des BEs des entités juridiques luxembourgeoises (“**RBE**”) qui vise à améliorer la transparence au sein de l'Union Européenne comme le prévoit la 4e Directive AML.

- La Loi RBE a été complétée par un règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'enregistrement, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au RBE (le “**Règlement grand-ducal**”).

- La loi RBE a également été complétée par une Circulaire LBR 19/01 du 25 février 2019 sur le RBE ainsi que par une Circulaire LBR 19/02 du 28 mars 2019 sur l'application des dispositions relatives au RBE aux associations sans but lucratif.



II. Qui est concerné par ces nouvelles obligations ?

II. Qui est concerné par ces nouvelles obligations ?

- La Loi RBE s'applique aux personnes suivantes :
 - les professionnels soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme ("**LCB-FT**") en vertu de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, telle que modifiée (la "**Loi de 2004**"), notamment les établissements de crédit et PSF agréés au Luxembourg ;
 - toutes les sociétés commerciales luxembourgeoises et autres personnes morales inscrites au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (le "**RCSL**") telles que les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, etc.



III. Quelles sont les nouvelles exigences applicables sous la Loi RBE ?

III. Les nouvelles exigences sous la Loi RBE (1)

- Deux séries de nouvelles exigences :
 - Les informations relatives aux BEs à **conserver au siège social de l'entité** (le "Dossier Interne").
 - Les informations concernant les BEs à **inscrire au registre des BEs** tenu par le *Luxembourg Business Registers* GIE (le "LBR") sous l'autorité du Ministère de la Justice.

- Les entités et leurs BEs disposent d'un **délai maximum de 6 mois** après l'entrée en vigueur de la loi RBE pour se conformer aux nouvelles exigences, c'est-à-dire au plus tard le 1er septembre 2019.



III. Les nouvelles exigences sous la Loi RBE (2)

A) Le Dossier Interne des BEs

- Obligation pour les entités d'identifier leurs BEs.
- Obligation pour les entités **d'obtenir et de détenir des informations** sur leurs BEs au lieu de leur siège social, notamment :
 - identité ;
 - nationalité ;
 - date et lieu de naissance ;
 - pays de résidence ;
 - adresse (privée ou professionnelle) ;
 - numéro d'identification (national ou étranger) ; et
 - nature et étendue des intérêts bénéficiaires détenus dans l'entité juridique concernée.
- Ces informations doivent être **adéquates, exactes et à jour**.



III. Les nouvelles exigences sous la Loi RBE (3)

A) Le Dossier Interne des BEs

- Les entités doivent mettre les informations contenues dans le Dossier Interne à la disposition des personnes suivantes :
 - **les autorités nationales compétentes qui en font la demande** (par exemple, le ministère public, la Commission de Surveillance du Secteur Financier, le Commissariat aux Assurances, l'administration fiscale) au plus tard **dans les 3 jours** suivant leur demande.
 - **les professionnels soumis aux obligations de LCB-FT en vertu de la Loi de 2004 sur demande justifiée** (par exemple les banques, les PSF, les entreprises d'assurance et les sociétés de gestion d'OPCVM) dans le cadre de leurs mesures de vigilance à l'égard de la clientèle au plus tard **dans les 3 jours** suivant leur demande :
 - **uniquement** pour certaines informations sur le BE (identité, nationalité, date et lieu de naissance, pays de résidence, nature et étendue de la propriété effective détenue) ;
 - **sauf** lorsque cet accès a été limité dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'il existe un risque de fraude, de violence, d'informations concernant un mineur, etc.



III. Les nouvelles exigences sous la Loi RBE (4)

B) L'enregistrement auprès du RBE

- Obligation d'enregistrer les informations relatives au BEs auprès du RBE **dans un délai d'un mois à compter du moment où l'entité a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance** d'un évènement ou d'une circonstance déclenchant le dépôt ou la mise à jour du RBE.
- Les informations relatives au BEs doivent être enregistrées et mises à jour dans le RBE. En pratique, cela peut être fait par l'agent ou le notaire dûment désigné par les entités ou par toute personne ayant préparé l'acte en question.



III. Les nouvelles exigences sous la Loi RBE (5)

B) L'enregistrement auprès du RBE

- L'enregistrement des informations relatives au BE auprès du RBE comprend, le cas échéant, les pièces justificatives suivantes :
 - lorsque le BE ne possède pas de numéro national d'identification luxembourgeois, la copie d'un document officiel, par exemple une copie de la carte d'identité, du passeport, etc. du BE ;
 - si applicable, la demande de restriction d'accès aux informations concernant le BE ;
 - si applicable, un document attestant que l'entité est cotée sur un marché réglementé éligible.

III. Les nouvelles exigences sous la Loi RBE (6)

B) L'enregistrement auprès du RBE

- Le dépôt doit se faire par voie électronique via le site Internet du LBR.
- Chaque demande d'enregistrement est datée du jour de son acceptation par le LBR et se voit attribuer un numéro unique. Un accusé de réception est émis par le LBR.
- L'enregistrement est effectué en français, en allemand ou en luxembourgeois, de manière complète et précise.
- Le RBE doit enregistrer les informations relatives au BE **dans les trois jours** ouvrables suivant la demande d'enregistrement.



III. Les nouvelles exigences sous la Loi RBE (7)

B) L'enregistrement auprès du RBE

- Les informations concernant le BE doivent être **exactes, complètes et à jour**.
- Si les informations concernant le BE deviennent inexactes ou obsolètes, les entités doivent mettre à jour ces informations dans les trente jours suivant la prise de connaissance de l'inexactitude ou de l'obsolescence des informations concernées.
- En cas de radiation du RCSL d'une entité, les informations concernant le BE devront être conservées par le RBE pendant une période de cinq ans à compter de la radiation.



III. Les nouvelles exigences sous la Loi RBE (8)

B) L'enregistrement auprès du RBE

- L'annexe A du Règlement grand-ducal fixe les frais administratifs à payer au LBR. Les enregistrements auprès du RBE se feront sans frais jusqu'au 31 août 2019 inclus.

Montants en EUR hors TVA (tarifs soumis à TVA au taux de 17 %)	
Type de déclaration	
Inscription	€ 15
Modification	€ 15
Extrait	
Extrait sous format papier	€ 10
Extrait sous format électronique	€ 5
Certificat de non inscription de bénéficiaire(s) effectif(s)	
Certificat sous format papier	€ 10
Certificat sous format électronique	€ 5
Autres tarifs	
Supplément pour traitement prioritaire d'une demande d'extrait ou de certificat sous format papier	€ 100
Guichet d'assistance à la déclaration	Tarif de déclaration + € 20
Demande de dérogation - article 15	Tarif de déclaration + € 200

III. Les nouvelles exigences sous la Loi RBE (9)

C) Accès au RBE

- Les **autorités nationales compétentes** peuvent accéder au RBE **sans restriction**.
- Toute personne peut accéder aux informations (restreintes) suivantes sur les BEs :
 - identité ;
 - nationalité ;
 - date et lieu de naissance ;
 - pays de résidence ; et
 - nature et étendue des intérêts effectifs détenus.
- Les professionnels visés par la Loi de 2004 et les autorités nationales qui prennent connaissance d'informations incorrectes ou manquantes sont tenus d'en informer le RBE dans les 30 jours suivant cette découverte.



III. Les nouvelles exigences sous la Loi RBE (10)

C) Accès au RBE

- Possibilité de **demander une restriction d'accès** au RBE lorsque :
 - un tel accès exposerait le BE à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation ; ou
 - le responsable de l'établissement est mineur ou frappé d'incapacité.

- Si une restriction d'accès au RBE est accordée, l'accès sera limité aux autorités nationales, aux établissements de crédit, aux établissements financiers, aux huissiers et aux notaires agissant en qualité d'officier public :
 - si une restriction d'accès au RBE a été accordée, seules les autorités nationales pourront consulter toutes les informations concernant le BE dans le RBE ;
 - l'accès des établissements de crédit, des établissements financiers, des huissiers de justice et des notaires agissant en qualité d'officier public au RBE sera, dans ces circonstances, limité à la délivrance d'extraits demandés au LBR.



IV. Les sanctions

IV. Les sanctions

- Des sanctions pénales seront imposées aux **personnes morales** qui :
 - n'enregistrent pas les informations dans le RBE dans les délais requis par la Loi RBE ;
 - fournissent sciemment des renseignements inexacts, incomplets ou obsolètes ;
 - omettent d'établir un Dossier Interne ; ou
 - fournissent sciemment aux autorités nationales ou aux entités tenues de le faire en vertu de la Loi de 2004 des informations inexacts ou non actuelles.

- Des sanctions pénales seront également infligées à l'encontre **du BE qui ne fournit pas à l'entité concernée les informations nécessaires le concernant.**

- Le montant de ces amendes peut être compris **entre 1.250.- EUR et 1.250.000.- EUR.**



V. Qui doit être identifié comme BE ?

V. Qui doit être identifié comme BE? (1)

- Conformément à la Loi de 2004, doit être identifié comme BE d'une entité :

*"toute personne physique qui, en dernier ressort, possède **ou** contrôle le client **ou** toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée".*

- Les BEs des entités juridiques doivent comprendre **au moins** :
 - ✓ la ou les **personnes physiques qui détiennent ou contrôlent en dernier ressort une entité juridique par la détention directe ou indirecte** d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou de participation au capital dans cette entité ou par le contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations d'information conformes au droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes garantissant une transparence adéquate des informations en matière de propriété ;
 - ✓ une **participation de 25 % plus** une action ou une participation de plus de 25 % dans le client détenue par une personne physique **doit être une indication de propriété directe** (également applicable lorsqu'elle est détenue par une personne morale, qui est sous le contrôle d'une ou de plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs personnes morales, qui sont sous le contrôle de la ou des mêmes personnes).

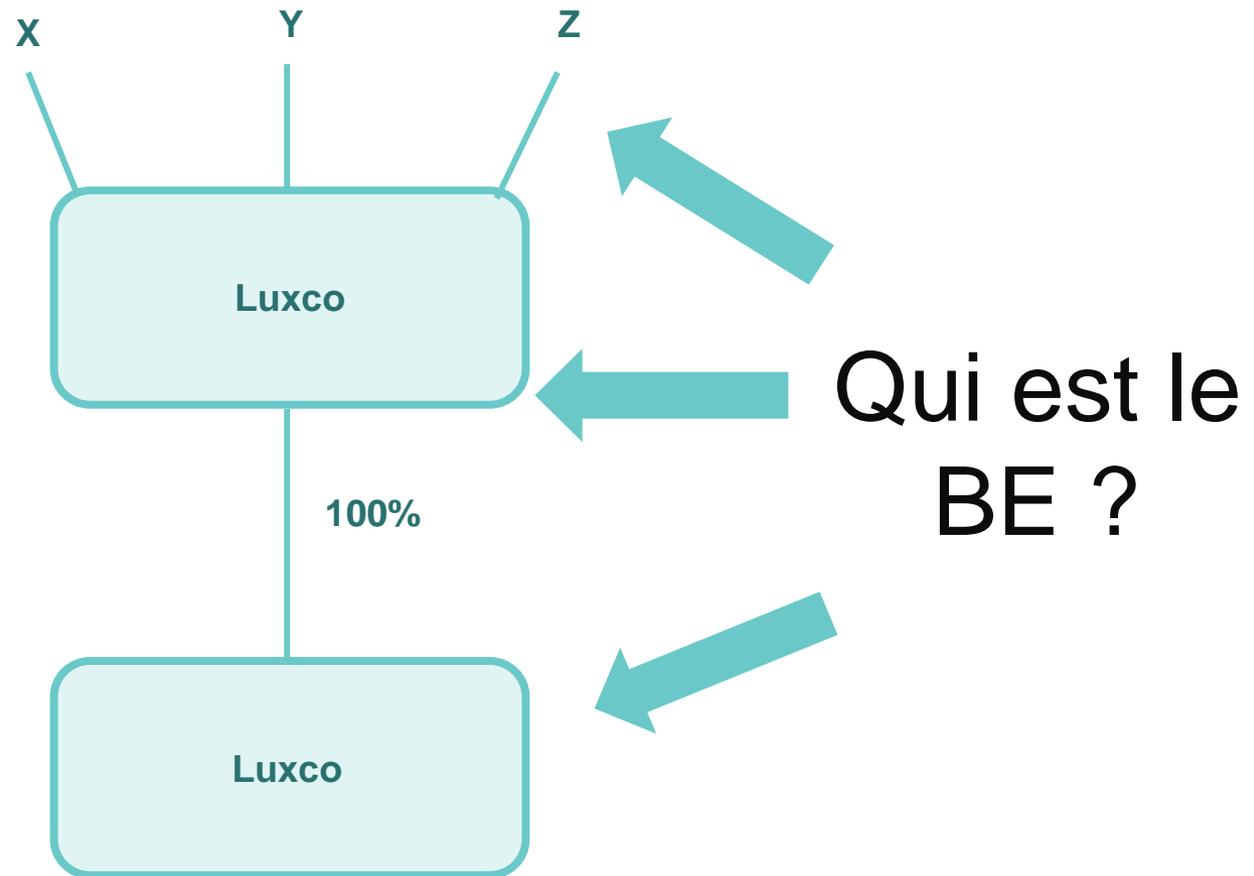
V. Qui doit être identifié comme BE ? (2)

- L'article 3, paragraphe 6, point a) ii), de la 4e Directive AML prévoit que: "si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes [...] n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, **la ou les personnes physiques qui occupent la position de dirigeant principal** [...].

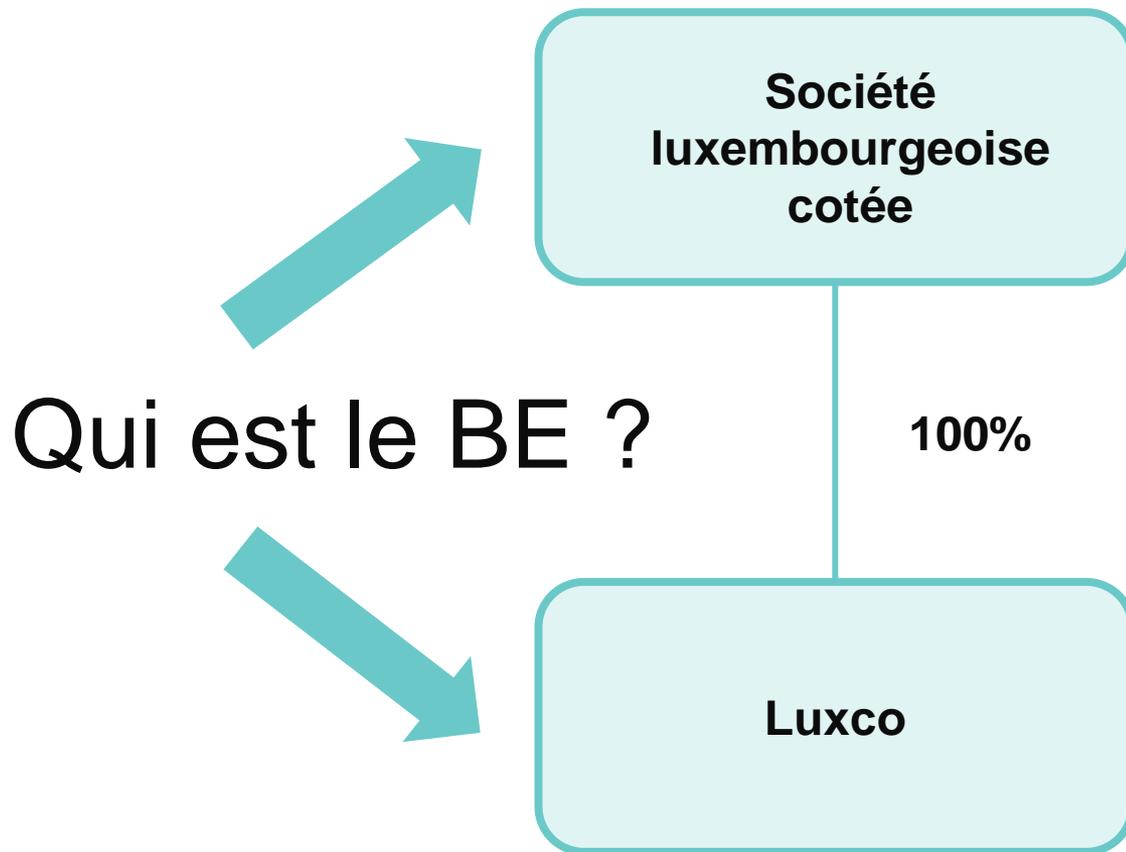
- Toutefois, l'article 1(7) a) ii) de la Loi de 2004 dispose que "si, **après avoir épuisé tous les moyens** possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de **motif de suspicion, aucune des personnes visées** au point i) n'est identifiée, ou **s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs**, toute personne physique qui occupe la **position de dirigeant principal**".

- Selon les recommandations du GAFI, la notion de « dirigeant principal » devrait inclure :
 - ✓ le directeur général (CEO) ;
 - ✓ le directeur financier (CFO) ;
 - ✓ le directeur général ou directeur exécutif ;
 - ✓ le président ; ou
 - ✓ la ou les personne(s) physique(s) ayant un pouvoir important sur les relations financières d'une personne morale (y compris les institutions financières qui détiennent des comptes au nom d'une personne morale) et sur les affaires financières courantes de la personne morale.

V. Qui doit être identifié comme BE ? (3)

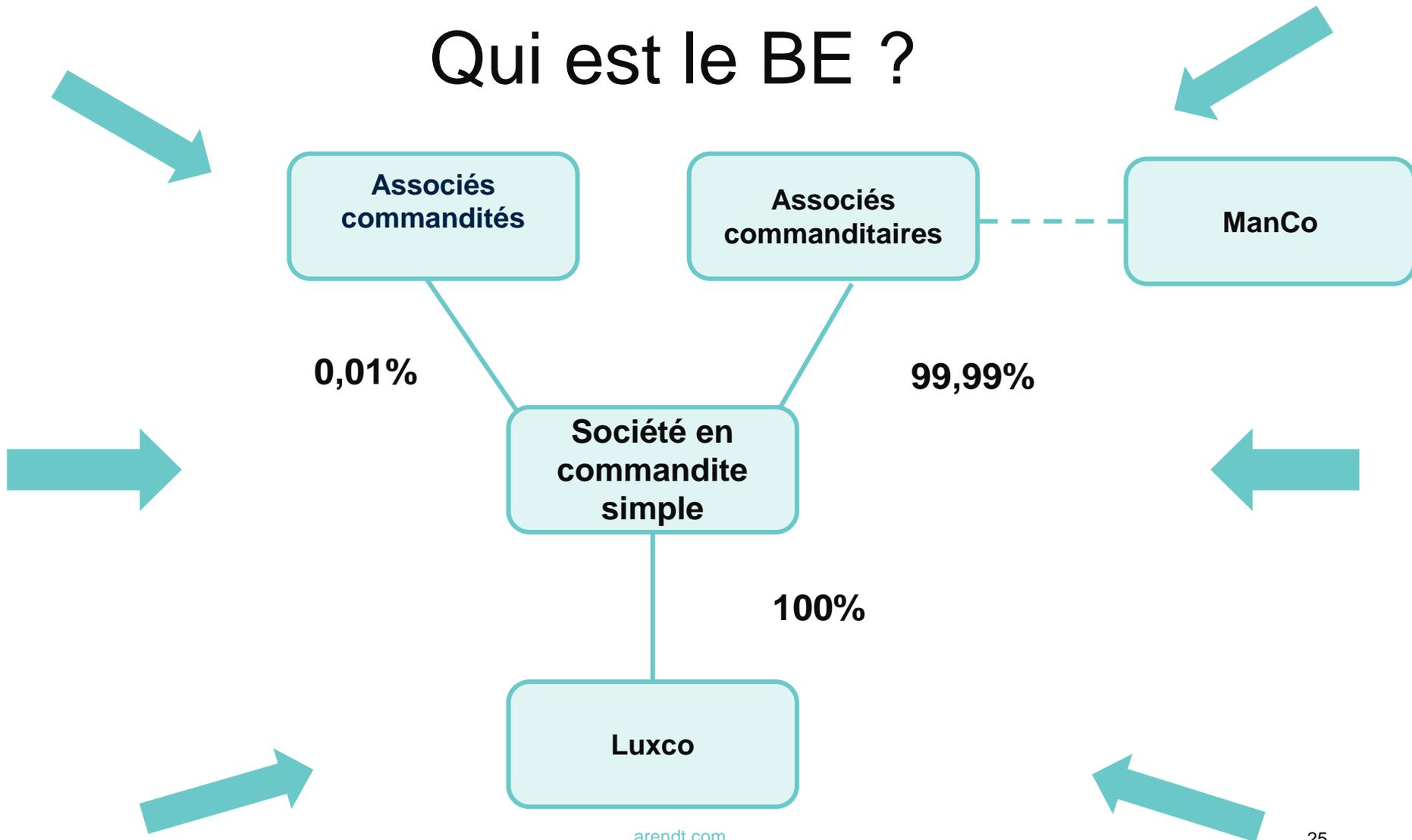


V. Qui doit être identifié comme BE ? (4)



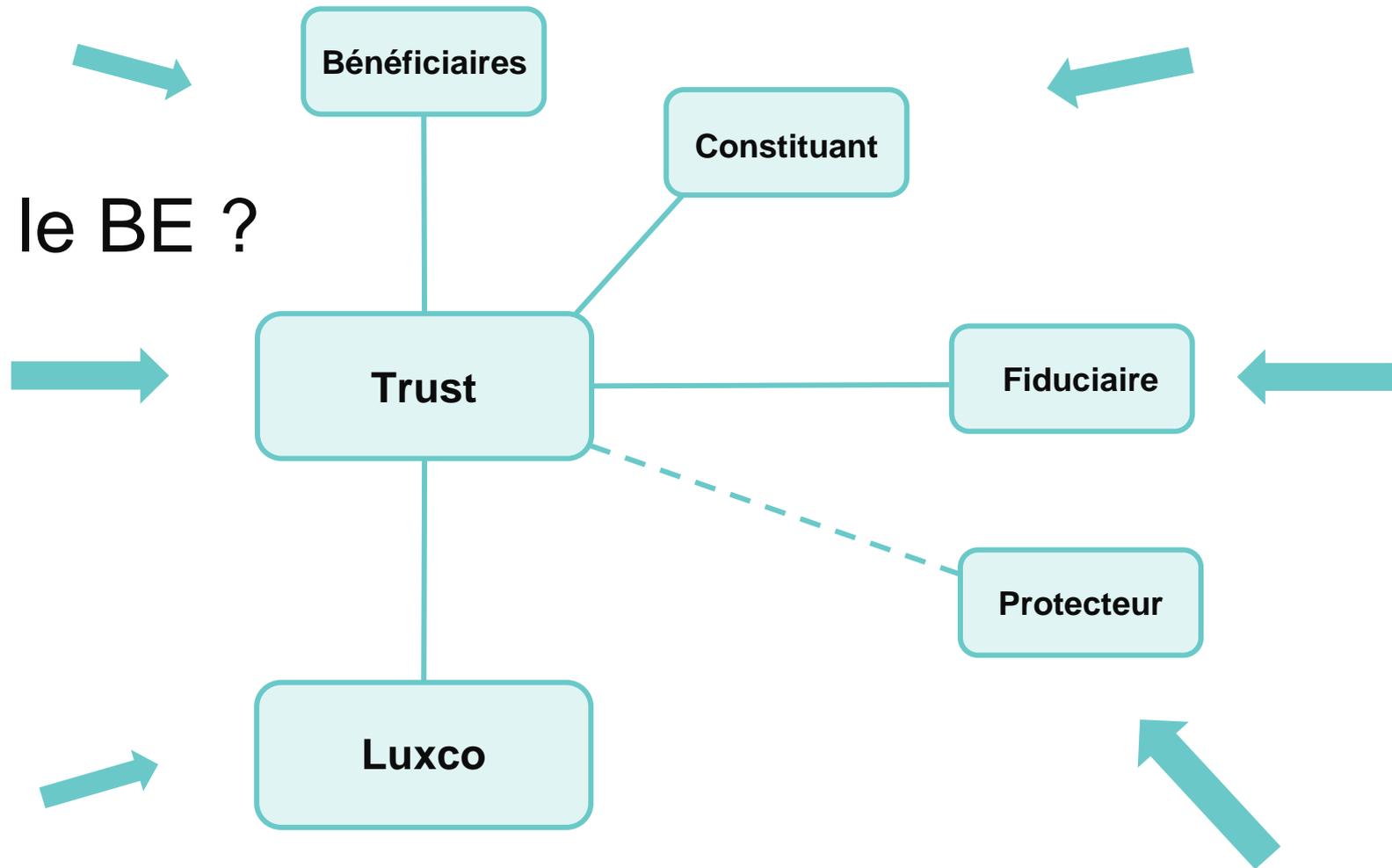
V. Qui doit être identifié comme BE ? (5)

Qui est le BE ?



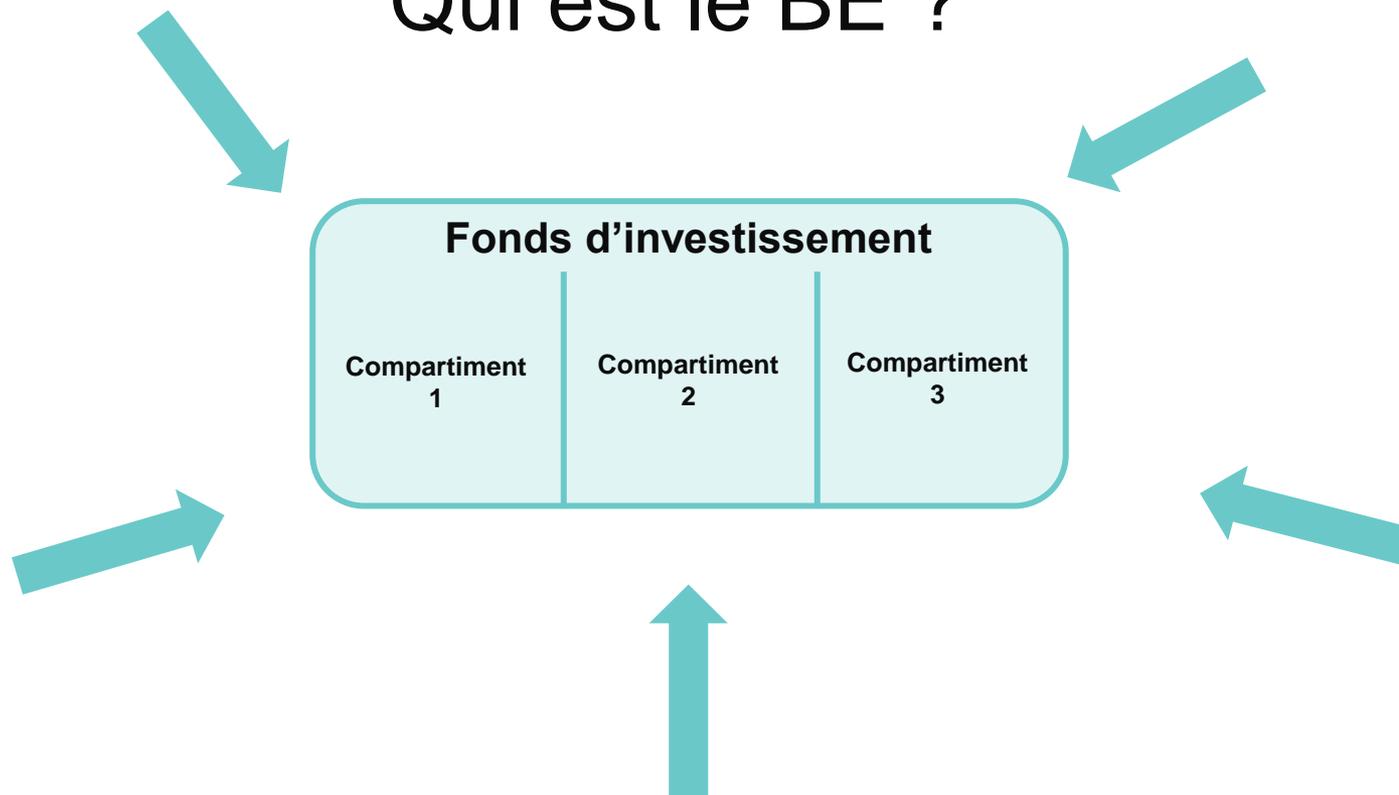
V. Qui doit être identifié comme BE ? (6)

Qui est le BE ?



V. Qui doit être identifié comme BE ? (7)

Qui est le BE ?



VI. Questions et réponses

Merci pour votre attention !





Glenn Meyer

Partner, Banking and Financial Services

glenn.meyer@arendt.com

T +352 40 78 78 352